



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 rabia I 1432 – 22 février 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 12

## Sommaire

### Décrets-lois

<b>Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011</b> , portant amnistie .....	179
<b>Décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011</b> , portant approbation de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées .....	180
<b>Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011</b> , portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	181
<b>Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011</b> , portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour .....	181
<b>Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011</b> , portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants .....	181

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
<b>Décret n° 2011-175 du 16 février 2011</b> , portant nomination d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre .....	183

**Premier Ministère**

Nomination de conseillers membres du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie.....	183
Cessation de fonctions d'un conseiller auprès du Premier ministre.....	183
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	183
Cessation de maintien en activité dans le secteur public.....	183

**Ministère des Finances**

<b>Décret n° 2011-181 du 14 février 2011</b> , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	183
<b>Décret n° 2011-182 du 14 février 2011</b> , accordant à la société El Bediri de fabrication de médicaments « Bedimed » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	184
<b>Décret n° 2011-183 du 14 février 2011</b> , portant suspension des droits de douane dus à l'importation du sucre et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les aliments composés pour bétail et certains produits fourragers.....	187

### **Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu les articles 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code pénal promulgué par le décret du 9 juillet 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-40 du 26 juillet 2010,

Vu le code de la justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu le code des procédures pénales et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

Vu le code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-1 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-11 du 11 février 2008,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, habilitant le Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est amnistiée, toute personne ayant fait l'objet avant le 14 janvier 2011 d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire auprès des tribunaux quel que soient leur degré ou leur catégorie, et ce, en raison des infractions suivantes :

- l'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat prévu au chapitre II du titre premier du livre II du code pénal,

- la violation des dispositions de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, et ce concernant le soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme,

- la violation des dispositions relatives à la presse à l'exception de celles qui concernent la diffamation et l'injure envers les particuliers,

- la violation des dispositions relatives aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

- la violation des dispositions relatives aux associations, aux partis politiques et à leur financement,

- la violation des dispositions des articles 387, 388 et 390 du code du travail ainsi que celles des articles 107, 136 et 137 du code pénal,

- la violation des dispositions des articles 121, 121 bis et 121 ter du code pénal,

- la violation des dispositions des articles 131, 132, 133, 134 et 135 du code pénal lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique,

- la violation des dispositions du deuxième et du troisième paragraphes de l'article 123 du code de la justice militaire,

- la violation des dispositions des articles 84 et 86 du code des télécommunications lorsque les poursuites ont été faites en raison d'une activité syndicale ou politique,

- l'évasion de la prison, le recel de détenu évadé ou le franchissement illégal des frontières ou à partir de points autres que les points de passage lorsque la personne a fait l'objet d'une poursuite ou a été condamnée pour une autre infraction liée à l'une des infractions sus-citées.

L'amnistie s'étend également à tous ceux qui ont été condamnés pour des infractions du droit commun ou militaires lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique.

Art. 2 - Tous ceux qui seront concernés par l'amnistie conformément à ce décret-loi auront droit à la réintégration de leur emploi et à la demande de réparation.

Les demandes de réparation présentées par les personnes bénéficiaires de l'amnistie seront examinées conformément à des procédures et modalités définies par un cadre juridique spécial.

Art. 3 - Tout litige relatif à l'application du présent décret-loi sera porté devant un comité composé du premier président de la cour de cassation et de deux membres choisis parmi les présidents de chambres les plus anciens auprès de ladite cour, le ministère public auprès de la cour de cassation y est représenté.

L'action est intentée par toute personne concernée au moyen d'une demande écrite accompagnée de ce qu'elle a comme preuve.

Le président de ce comité communique immédiatement le dossier au procureur général auprès de la cour de cassation pour qu'il présente ses réquisitions dans un délai maximum de dix jours.

Ledit comité doit statuer dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la présentation des réquisitions.

Les décisions de ce comité ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 4 - Lorsque le litige prévu à l'article 3 du présent décret-loi est soulevé devant une autorité judiciaire, la présentation de la demande écrite suspend l'examen quant au fond, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige par le comité précité.

Art. 5 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### **Décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011, portant approbation de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, annexée au présent décret-loi, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies tenue à New York le 20 décembre 2006 et signée par la République Tunisienne le 6 février 2007.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et le ministre des finances.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour adopté à New York le 9 septembre 2002, annexés au présent décret-loi.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2011-175 du 16 février 2011, portant nomination d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Le Président de la République par intérim,  
Vu la constitution et notamment ses articles 50 et 57,  
Sur proposition du Premier ministre.

Décète :

Article premier – Monsieur Ridha Belhaj est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2011-176 du 17 février 2011.

Sont nommés conseillers membres du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie pour une période de trois ans :

1) En raison des hautes fonctions qu'ils exercent dans le secteur public :

- Messieurs Mohamed Férid Kobbi, Jamel Belhaj et Mademoiselle Najoua Khraief en remplacement de Messieurs Mongi Safra, Abdelmalek Saadaoui et Slaheddine Makhoulouf.

2) En raison de leur expérience professionnelle dans les secteurs économique et financier :

- Messieurs Radhi Al Meddeb, Ahmed Benghazi, Abderrazek Zouari et Moez Laabidi, en remplacement de Messieurs Mabrouk Bahri, Neji M'hiri, Hedi Jilani et Mohamed Bousbia.

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par décret n° 2011-177 du 14 février 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Youssef Mkaïdem, en qualité de conseiller auprès de Premier ministre.

Le présent décret prend effet à compter du 14 février 2011.

#### Par décret n° 2011-178 du 14 février 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Ben Mahmoud, contrôleur des services financiers en qualité de chargé de mission auprès du Premier ministre.

Le présent décret prend effet à compter du 14 février 2011.

### CESSATION DE MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2011-179 du 14 février 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Youssef Mkaïdem, ministre plénipotentiaire hors classe.

Le présent décret prend effet à compter du 14 février 2011.

#### Par décret n° 2011-180 du 14 février 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Mohamed Rehid Kechich.

Le présent décret prend effet à compter du 14 février 2011.

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 2011-181 du 14 février 2011, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

## ANNEXE

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane pour la réalisation du projet d'amélioration du rendement de l'usine du gaz de pétrole liquéfié de Gabès

Désignation des équipements	Quantité
Compresseurs de froid au propylène	1
Motopompes pour hydrocarbures	3
Pompes à huile	2
Séparateurs pour hydrocarbures	1
Pompes pour hydrocarbures	2
Aéroéchangeur	1

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 25 novembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration du rendement de l'usine du gaz de pétrole liquéfié de Gabès.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation,

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-182 du 14 février 2011, accordant à la société El Bediri de fabrication de médicaments « Bedimed » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,



Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 25 novembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société El Bediri de fabrication de médicaments « Bedimed » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des équipements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, spécifiques à la salle blanche, figurant à la liste annexée au présent décret et nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de fabrication de médicaments génériques.

Art. 2 - La société El Bediri de fabrication de médicaments « Bedimed » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## ANNEXE

**Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement spécifiques à la salle blanche nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de fabrication de médicaments génériques par la société El Bediri de fabrication de médicaments « Bedimed »**

Désignation des équipements	Quantité
Murs et faux plafonds pour la salle blanche	1 ensemble
Flux laminaire	3
Groupes de production d'eau glacée	2
Centrales de traitement d'air	3
Dépoussiéreur de l'air extrait pour rejet dans l'atmosphère	1
Extracteurs et caissons	1 ensemble
Diffuseurs, grilles, volets de réglage et filtres	1 ensemble
Manomètres, thermomètres et régulateurs	1 ensemble
Tamiseur vibrant	1
Elévateur fixe	1
Mélangeur - granulateur par voie humide	1
Broyeur - tamiseur détachable	1
Système de transfert du mélangeur - granulateur (par voie humide)	1
Broyeur - tamiseur multiple	1
Mélangeur pour amidon	1
Lit d'air fluidisé pour mélange, homogénéisation et séchage des poudres	1
Elévateur de la cuve du lit d'air fluidisé	1
Mélangeur de poudre	1
Granulateur oscillant	1
Conteneurs de poudre d'une contenance de 125 litres	4
Dépoussiéreur de comprimés	1
Détecteur de métaux dans les comprimés	1
Blistéreuse	1
Cuve de stockage sur roues	1 ensemble
Turbo-émulsionneur homogénéiseur pour crèmes	1
Machine de remplissage de tubes pour produits pâteux	1
Pompes à lobes de transfert	2
Mélangeur liquide	1
Machine de remplissage de liquides	1
Presse à comprimés	1
Turbine de pelliculage de comprimés	1
Station de production et de distribution eau purifiée	1
Balances de 6 Kg	2
Balances de 60 Kg	2
Balance de 300 Kg	1
Compresseur d'air comprimé, ballon et sécheur	1
<b>Le montant total des équipements dans la limite de 2 700 000 dinars</b>	

**Décret n° 2011-183 du 14 février 2011, portant suspension des droits de douane dus à l'importation du sucre et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les aliments composés pour bétail et certains produits fourragers.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-3462 du 28 décembre 2010, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris au tableau suivant :

N° de position	N° NSH	Désignation des produits
10.05	100510 et 100590	- Graines du maïs
Ex 23.04	Ex 230400	- Tourteaux de soja
Ex 23.09	230990	- Aliments composés pour bétail

Art. 2 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés pour bétail et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et de l'environnement :

N° NSH	Désignation des produits
Ex 071310	- Pois fourrager
Ex 121299	- Caroubes
Ex 230500	- Tourteaux d'arachides
Ex 230610	- Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	- Tourteaux de lin
Ex 230630	- Tourteaux de tournesol
Ex 230641	- Tourteaux de colza
Ex 230650	- Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	- Tourteaux de palmiste
Ex 230800	- Marcs de raisins
Ex 230990	- Pulpes de betteraves mélassées

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane dus sur le sucre relevant des numéros 170111, 170112 et 170199 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



- \* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
- \* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

- \* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
- \* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



## منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

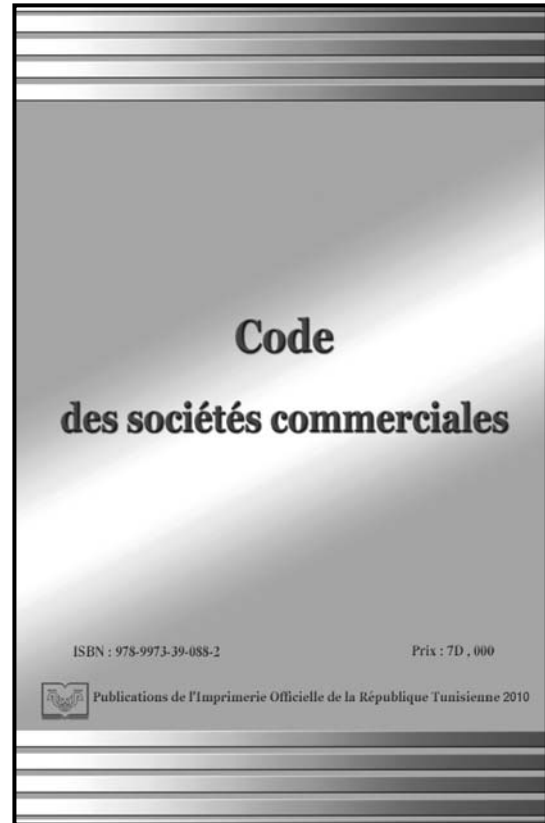
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

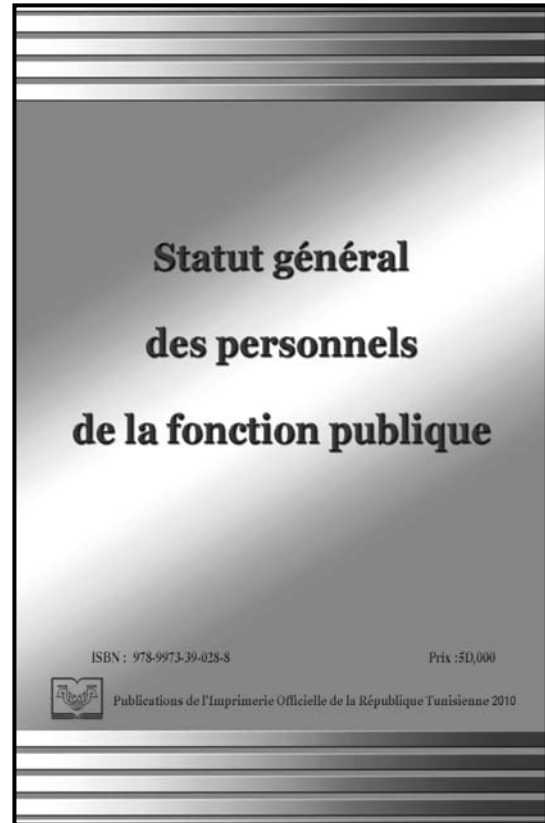
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

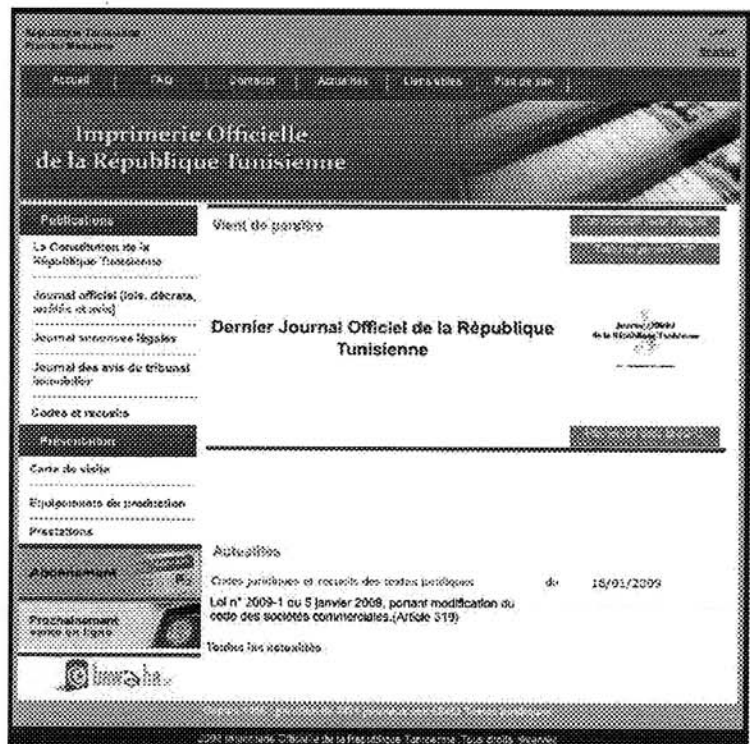


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*